



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL**

N°2024-12-018

**COMMUNE DE
RISOUL**

**ARRETE REGLEMENTANT
LE PARAPENTE SUR LE DOMAINE SKIABLE DE RISOUL**

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2(5) et suivants, L 2212-4, L 2213-4, L 2213-18 et L 2321-1,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

VU l'article L721-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU la loi 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU l'arrêté municipal N°2024-12-005 du 9 décembre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

VU l'arrêté municipal N°2024-12-006 du 9 décembre 2024 portant agrément du personnel de sécurité,

VU l'arrêté municipal N°2024-12-008 du 9 décembre 2024 portant approbation du plan de secours sur les pistes de ski de la station de Risoul,

VU l'avis de la commission de sécurité du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

CONSIDERANT les demandes de l'Agence JENNIF'AIR et M Mazzia d'Adventureparapente d'exercer une activité « baptême de l'air parapente » sur le territoire de la Commune de Risoul,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les parapentistes individuels à pratiquer sur les aires de décollage et atterrissage prévues à cet effet, sur le territoire de la Commune de Risoul,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la pratique de ce sport afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage,

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le parapente, en dehors de toute manifestation publique ou compétition sportive et en dehors de toute autre activité de « vol libre ».

Article 2 : définition

Le parapente est une activité traditionnelle de vol libre qui permet d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pieds ou à ski.

Article 3 : écoles autorisées

L'Agence JENNIF'AIR et Aventureparapente sont autorisées à exercer une activité « baptême de l'air parapente » sur le territoire de la Commune de Risoul sur les aires de décollage et d'atterrissage définies à l'article 5 pour la saison d'hiver 2024-25, suivant le plan de vol qui a été soumis à la Commission de sécurité du 4 décembre 2024 et les conventions qu'elles signent avec le délégataire du domaine skiable et la Commune de Risoul.

Article 4 : parapente à titre individuel

Les parapentistes individuels sont autorisés à pratiquer le parapente sur le territoire de la Commune de Risoul sur les aires de décollage et d'atterrissage définies à l'article 5 pour la saison d'hiver 2024-25.

Article 5 : lieux autorisés

L'aire de décollage de l'activité « baptême de l'air parapente » et des parapentistes individuels devra se situer exclusivement au lieu-dit la Plate de la Nonne au sommet de la piste la Grande bleue au-delà de la corde indiquant l'entrée en « zone naturelle » hors-piste. L'aire d'atterrissage devra se situer entre les pistes des perdrix et des Coqs (plan de vol annexé).

Le décollage et l'atterrissage en dehors de ces aires est strictement interdit.

Le décollage et l'atterrissage sur les pistes de ski sécurisées et balisées est strictement interdit.

Le survol des appareils est interdit.

Article 6 : règles de sécurité

Il est recommandé :

- de porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées ;
- de disposer du matériel adapté ;

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :

- des prévisions météorologiques, nivologiques et d'enneigement ;
- du numéro d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin ;

Article 7:

Le parapente ne peut s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 5 du présent arrêté. L'exercice de cette activité doit respecter les principes suivants

Les pilotes doivent respecter les règles de vol définies par la réglementation aéronautique en vigueur. Ils sont seuls responsables du bon déroulement de leur activité et engagent leur responsabilité en cas de non-respect de ces règles et des dispositions du présent arrêté. Ils doivent assurer leur propre sécurité et s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

Des marges de sécurité doivent être prises vis à vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que pylônes, câbles de remontées mécaniques ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski. Les distances minimales à respecter sont de 50 m horizontalement et verticalement.

Le passage sous obstacle est interdit.

L'Agence JENNIF'AIR, Aventureparapente et les parapentistes individuels devront signaler au préalable chaque décollage au poste de secours de la Plate de Nonne afin de sécuriser la coordination avec les secours effectués en hélicoptère sur le domaine skiable. En cas d'absence d'un pisteur dans le poste de

secours, il leur appartiendra de prendre contact par téléphone avec le central secours sur pistes de Risoul (04 92 46 29 57).

Les décollages ne devront se faire qu'après que les intéressés se soient assurés que la zone de départ (située en zone avalancheuse) ne présente pas de risque, qu'il n'y a pas de déclenchement préventif d'avalanche en préparation, et que l'itinéraire de vol et la zone d'atterrissage sont en mesure d'accueillir le(s) pratiquant(s) dans des conditions de sécurité optimales.

Article 8 : L'Agence JENNIF'AIR, Aventureparapente et les parapentistes individuels pourront pratiquer tous les jours, pendant toute la saison hivernale, si les conditions aérologiques, nivologiques et d'enneigement le permettent.

Article 9 : Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes et au présent arrêté ainsi qu'à toute injonction du responsable de la sécurité sur les pistes motivées par des impératifs de sécurité.

L'information, le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage et zones de pratique) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) devront être effectués JENNIF'AIR et Aventureparapente, en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski, agréé par le maire. Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

Article 10 : organisation des secours

Les secours afférents à l'activité parapente sont effectués dans le cadre du plan de secours communal.

Article 11 : responsabilités

Le pratiquant est seul responsable du bon déroulement de l'activité parapente.

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que port des équipements de sécurité.

Article 12 : sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 13 : exécution

M le Responsable de la sécurité sur les pistes de ski, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre, Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul, Madame la Responsable de la police municipale, Monsieur le responsable du centre de secours de la station : sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en lieux appropriés.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté municipal antérieur et notamment l'arrêté du 18 décembre 2023 ayant même objet.

Article 15 :

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Gérant de l'Agence JENNIF'AIR
- Monsieur le Responsable d'Aventureparapente
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le responsable du centre de secours de la station
- Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 11 décembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241211-A2024-12-018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Régis SIMOND



Convention « Baptême parapente »

